

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 588 (Rect)

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35 DECIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3313-2 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'accord d'intéressement peut prévoir l'affectation des sommes :

« 1° À des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III ;

« 2° À un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

« Les sommes bloquées sur un compte ouvert dans les livres de l'entreprise sont indisponibles pendant cinq ans à compter de leur affectation au compte et rémunérées dans les conditions fixées par décret. Les cas dans lesquels un salarié peut percevoir les sommes affectées à un plan d'épargne salariale ou à un compte courant bloqué sont ceux définis par l'article D. 3324-2 du même code.

« Tout accord d'intéressement conclu à partir de la date de promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques doit être mis en conformité avec le présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 3313-2 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'accord d'intéressement peut prévoir l'affectation des sommes :

---

« 1° A des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III ;

« 2° A un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

« Les sommes bloquées sur un compte ouvert dans les livres de l'entreprise sont indisponibles pendant cinq ans à compter de leur affectation au compte et rémunérées dans les conditions fixées par décret. Les cas dans lesquels un salarié peut percevoir les sommes affectées à un plan d'épargne salariale ou à un compte courant bloqué sont ceux définis par l'article D.3324-2.

« Tout accord d'intéressement conclu à partir de la date de promulgation de la loi n° ..... doit être mis en conformité avec le présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. »